SÉANCE ORDINAIRE 8 SEPTEMBRE 2015

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maireM. Michel Thorn, conseiller

Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère
 M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
 M. Donald Robinson, conseiller

M. Donald Robinson, conseiller
M. Alain Théorêt, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 25 personnes présentes en plus de 20 pompiers pour la remise de la médaille à monsieur Paul Breton.

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 315-09-2015

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 316-09-2015

1.2 MENTION D'HONNEUR À MONSIEUR PAUL BRETON

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le maire de Saint-Joseph-du-Lac, monsieur Benoit Proulx, remette, au nom du gouverneur général, la Médaille des pompiers pour services distingués au lieutenant Paul Breton.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention honorifique suivante :

« Au nom de tous les membres du conseil municipal de Saint-Josephdu-Lac, je suis heureux aujourd'hui de remettre, au nom du gouverneur général, la Médaille des pompiers pour services distingués à monsieur Paul Breton. Attribué aux pompiers ayant cumulé 20 ans de service et plus et ayant appartenu à un service canadien d'incendie, cette médaille témoigne d'une conduite exemplaire de même que des longs et exceptionnels états de service de monsieur Breton au sein du service de sécurité incendie de Saint-Joseph-du-Lac. Pour votre dévouement continu malgré les interventions, souvent dangereuses, afin de sauver des vies et des biens, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est fière de reconnaître la grande valeur de votre travail, monsieur Breton. Merci! »

Messieurs Paul Breton et Benoit Proulx sont maintenant invités à apposer leur signature dans le livre d'or de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 317-09-2015 1.3 <u>MENTION DE REMERCIEMENTS AU MINISTRE DES TRANSPORTS, MONSIEUR ROBERT POÈTI</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le maire de Saint-Joseph-du-Lac, monsieur Benoit Proulx ainsi que tous les membres du conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements suite à la réception de la subvention au montant de 239 838 \$ en lien avec le projet d'aménagement de la piste cyclable de la rue Réjean à Saint-Joseph-du-Lac.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 3-09-2015 2.1 <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2015.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 8 septembre 2015
- 1.2 Mention d'honneur à monsieur Paul Breton
- 1.3 Mention de remerciements au ministre des transports, monsieur Robert Poëti

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2015</u>

4. PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2015

5. <u>ADMINISTRATION</u>

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2015, approbation du journal des déboursés du mois de septembre 2015 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000
- 5.2 Autorisation de signature de l'entente modifiée entre le Ministère des Transports du Québec et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'offre de règlement de gré à gré de cession des parties de lots numéros 2 128 612 et 3 910 684 situés aux abords du chemin d'Oka
- 5.3 Renouvellement de l'entente à intervenir entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la MRC de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'échange de services en lien avec la nouvelle école primaire de la rue Yvon
- 5.5 Nomination au comité de gestion suite à la signature du protocole d'entente entre la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'échange de services en lien avec la nouvelle école primaire de la rue Yvon
- 5.6 Représentation de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à la cour du Québec, division des petites créances
- 5.7 Inscription au séminaire de formation de PG Solutions
- 5.8 Formations au programme régulier de la Corporation des Officiers Municipaux Agréés du Québec (COMAQ) et de l'Université de Montréal
- 5.9 Organisation du Lac-à-L' Épaule visant la planification budgétaire 2016
- 5.10 Mode de financement pour des dépenses en lien avec le corridor scolaire
- 5.11 Mandat professionnel relativement au processus d'évaluation du savoir-faire et savoir être du personnel cadre de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

6. <u>TRANSPORT</u>

- 6.1 Ajout d'un projet à la programmation partielle de travaux de réfection des infrastructures municipales dans le cadre du programme de la *Taxe sur l'essence et de la contribution gouvernementale* (TECQ) 2014-2018
- 6.2 Remplacement des glissières de sécurité dans le cadre de l'établissement d'un nouveau corridor scolaire de la rue Réjean
- 6.3 Travaux d'émondage à divers endroits dans la municipalité
- 6.4 Formation Gestion du temps et de projets

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

7.1 Confirmation de la permanence de monsieur Daniel Turpin à titre de pompier à temps partiel

8. <u>URBANISME</u>

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure DM08-2015, affectant le lot identifié par le numéro 5 046 867 visant la réduction de la marge latérale totale à 8,34 mètres, alors que le règlement de zonage prévoit une marge latérale totale minimale de 16 mètres, et ce pour un projet de construction d'un bâtiment d'utilité publique
- 8.4 Demande de dérogation mineure DM09-2015, affectant le lot identifié par le numéro 1 733 334 visant la réduction de la marge latérale à 1,8 mètre et de la marge arrière à 1,6 mètre, alors que le règlement de zonage prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 9 mètres, et ce dans le but de régulariser une situation existante
- 8.5 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 5 464 361 du cadastre du Québec
- 8.6 Demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles pour l'exploitation d'activités d'agrotourisme, de services de repas, d'une salle de réception et la vente de produits de la ferme, le tout, sur le lot 4 122 055 du cadastre du Québec

9. LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Octroi des contrats pour les activités d'automne 2015
- 9.2 Réparation du gazon sur le terrain de soccer
- 9.3 Embauche pour le poste de surveillant au gymnase
- 9.4 Réparation des bandes de patinoires au parc Varin, parc Paul-Yvon-Lauzon et au parc Jacques-Paquin
- 9.5 Contrôle qualitatif des travaux et des matériaux relatifs aux travaux du chalet des loisirs

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Recommandation du Comité Consultatif en Environnement (CCE) relativement à l'adoption de la politique environnementale pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 10.2 Adoption d'un plan d'action pour limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

11.1 Réparation de moteurs et de pompes des postes de pompage d'eaux usées

12. AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 16-2015 modifiant le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement

- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 17-2015, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de permettre certains usages commerciaux dans la zone I-1 317
- 12.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 18-2015, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de préciser certains types de bâtiments exempts de l'obligation d'appliquer un pourcentage de maçonnerie

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.2 Adoption du règlement numéro 14-2015 visant à modifier le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement relativement à des mesures de gestion de la circulation afin d'accroître la sécurité dans le secteur de la nouvelle école primaire de la rue Yvon
- 13.3 Adoption du règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 17-2015, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de permettre certains usages commerciaux dans la zone I-1 317
- 13.5 Adoption du projet de règlement numéro 18-2015, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de préciser certains types de bâtiments exempts de l'obligation d'appliquer un pourcentage de maçonnerie
- 14. <u>CORRESPONDANCE</u>
- 15. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 16. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2015.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 10.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 11.

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 319-09-2015

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOUT 2015

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2015 tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 320-09-2015

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 08-09-2015 au montant de 584 267.02 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 08-09-2015 au montant de 1 387 799.02 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Résolution numéro 321-09-2015

5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE MODIFIÉE ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT À L'OFFRE DE RÈGLEMENT DE GRÉ À GRÉ DE CESSION DES PARTIES DE LOTS NUMÉROS 2 128 612 ET 3 910 684 SITUÉS AUX ABORDS DU CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du chemin d'Oka

plus précisément dans la parcelle située entre le

chemin Principal et la montée de la Baie;

CONSIDÉRANT l'offre de règlement du Ministère des transports du

Québec (MTQ) pour un montant de 2 239 \$ tel que

décrit à l'entente corrigée;

CONSIDÉRANT la modification de quelques superficies de

certaines parcelles de terrain occasionne la

signature d'une nouvelle entente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter l'offre de règlement de gré à gré proposé par le MTQ au montant de 2 239 \$ relativement à la cession des parties des terrains numéros 2 128 612 et le 3 910 684 tel qu'identifié sur les plans numéros AA20-5100-9709-A partie 2 /6 et le plan partie 5 /6 préparés par le MTQ en date du 24 avril 2015.

Le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 322-09-2015

5.3 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite reconduire un partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes (CCL2M);

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer l'entente survenue entre la Chambre de commerce et d'industrie MRC de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

QUE l'entente prendra effet le 1er septembre 2015 ou à la date de la signature et se terminera le 31 août 2016.

QU'une contribution financière annuelle au montant de 2 000 \$ soit versée à la CCL2M.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-621-00-494.

Résolution numéro 323-09-2015

5.4 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT L'ÉCHANGE DE SERVICES EN LIEN AVEC LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE LA RUE YVON

CONSIDÉRANT QUE la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac possèdent des locaux, des infrastructures, des aménagements et des équipements, tant intérieurs qu'extérieurs servant à donner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des services s'adressant à la population;

CONSIDÉRANT

la construction d'une nouvelle école primaire à Saint-Joseph-du-Lac plus précisément sur la rue Yvon:

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt des deux parties et des citoyens d'échanger des services qui n'impliquent pas ou peu de déboursés directs, et ce, de la manière la plus rationnelle possible et en réduisant au maximum les coûts devant être imposés à l'ensemble des contribuables visés par le présent protocole;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation

des locaux, infrastructures. aménagements ou équipements doit être subordonnée au respect des droits et pouvoirs et du champ de compétence respectif de chacune des parties, ainsi qu'aux priorités définies par chacune d'elles;

CONSIDÉRANT QU'

il est souhaitable que soient clairement établis les engagements, obligations et responsabilités incombant à chacune des parties, de même que les modalités de gestion et d'utilisation desdits locaux, infrastructures, aménagements et équipements;

CONSIDÉRANT QUE tout nouveau projet ou toute nouvelle demande nécessitant une contribution ou une participation significative de la part de l'une ou l'autre des parties devra préalablement être entériné par les représentants dûment autorisés de celle-ci:

CONSIDÉRANT QUE tous les nouveaux échanges de services pourront, sur une base annuelle, être intégrés au protocole original ou alors existant;

CONSIDÉRANT QUE la CSSMI et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ont toujours entretenu des modes de collaboration efficaces;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le protocole d'entente entre la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'échange de services en lien avec la nouvelle école primaire de la rue Yvon. Le protocole d'entente est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 324-09-2015

NOMINATION AU COMITÉ DE GESTION SUITE À LA SIGNATURE DU 5.5 PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT À L'ÉCHANGE DE SERVICES EN LIEN AVEC LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE LA RUE YVON

CONSIDÉRANT

la signature d'un protocole d'entente entre la CSSMI et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac:

CONSIDÉRANT QUE

le protocole nécessite la création d'un comité de gestion, formé de trois (3) représentants désignés par la CSSMI et de trois (3) représentants désignées par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer les trois (3) représentants de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac suivants qui siègeront au comité de gestion suite à la signature du protocole d'entente à savoir : la direction générale, la direction du Service des loisirs ainsi que le membre du conseil municipal étant nommé à la présidence du comité des loisirs de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 325-09-2015

5.6 REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À LA COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CONSIDÉRANT

le recours intenté contre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans l'affaire Gilles Michaud;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater monsieur Stéphane Giguère à agir à titre de représentant de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à la cour du Québec, division des petites créances, dans l'affaire Gilles Michaud.

Résolution numéro 326-09-2015

5.7 <u>INSCRIPTION AU SÉMINAIRE DE FORMATION DE PG SOLUTIONS</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser madame Linda Lauzon, commis aux comptes ainsi que madame Nathalie Derouin, technicienne comptable, à participer au séminaire de formation sur Accès Cité Finances de PG Solutions le 30 septembre 2015 à St-Jérôme. Le coût pour la première participante est de 395 \$ et de 125 \$ pour la deuxième, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-130-00-454.

Résolution numéro 327-09-2015

5.8 FORMATIONS AU PROGRAMME RÉGULIER DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ) ET DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser deux (2) formations professionnelles dans le cadre du programme régulier de formations offertes par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et de l'Université de Montréal, pour une somme de 850 \$, comme suit :

- La maîtrise du calendrier annuel du trésorier, pour Nathalie Derouin, technicienne comptable, le 25 septembre 2015 ;
- Les principes juridiques et administratifs applicables aux réclamations pour travaux supplémentaires, pour Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme, le 20 novembre 2015.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-130-00-454 et 02-610-00-454.

Résolution numéro 328-09-2015

5.9 <u>ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2016</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU d'autoriser la tenue d'un « Lac à l'Épaule » les 29, 30 et 31 octobre 2015 afin de permettre au conseil municipal d'élaborer son budget pour l'année 2016. Une somme n'excédant pas 5 500 \$ est allouée à cette rencontre annuelle.

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, monsieur Alain Théorêt étant contre, cette résolution est donc adoptée par la majorité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-310

Résolution numéro 329-09-2015

5.10 <u>MODE DE FINANCEMENT POUR DES DÉPENSES EN LIEN AVEC LE CORRIDOR SCOLAIRE</u>

CONSIDÉRANT la facture d'Excavation Nordel inc au

montant de 2,773.80 \$ pour allonger deux

bouts de ponceau sur la rue Réjean;

CONSIDÉRANT la facture de Entreprise M.R.Q. au montant de

5 863.33 \$ pour le marquage de rues sur les

rues Réjean, Caron, Émile-Brunet, ...;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses font parties du projet du

corridor scolaire;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de préciser que ces dépenses soient financées par le règlement d'emprunt 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 15-006.

Résolution numéro 330-09-2015

5.11 MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT AU PROCESSUS D'ÉVALUATION DU SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DU PERSONNEL CADRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater madame Lise Moisan relativement au processus d'évaluation du savoir-faire et savoir être du personnel cadre de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 4 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-160-00-416.

TRANSPORT

Résolution numéro 331-09-2015

6.1 AJOUT D'UN PROJET À LA PROGRAMMATION PARTIELLE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE (TECQ) 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide

relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les

années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce

guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire; CONSIDÉRANT QUE la municipalité soumet un nouveau projet

d'infrastructures à sa programmation partielle déjà transmis et approuvé par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà réalisé les travaux

prioritaires en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable et d'égout tels qu'identifiés dans son plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la présente programmation partielle présente

des travaux de renouvellement d'une section

de conduite d'égout pluvial;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre le projet de remplacement d'une section de 180 m de conduite d'égout pluvial de rue Benoit au programme de la TECQ 2014-2018;

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Résolution numéro 332-09-2015

6.2 <u>REMPLACEMENT DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CORRIDOR SCOLAIRE DE LA RUE RÉJEAN</u>

CONSIDÉRANT QUE

les travaux de construction et d'aménagement du nouveau corridor scolaire le long de la rue Réjean a nécessité le retrait des glissières de sécurité aux abords du ruisseau Paquin;

CONSIDÉRANT QUE

les glissières en question doivent être remplacées afin d'assurer la sécurité aux usagers de la rue Réjean;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater le Groupe Nepveu pour les travaux de remplacement des glissières de sécurité aux abords du ruisseau Paquin dans le cadre de l'établissement du nouveau corridor scolaire sur la rue Réjean pour une somme de 3 956,80 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 15-006 et financée par le règlement 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

Résolution numéro 333-09-2015

6.3 TRAVAUX D'ÉMONDAGE À DIVERS ENDROITS DANS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT

la nécessité de faire des travaux d'émondage à divers endroits dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Service d'arbres Legault afin de procéder auxdits travaux d'émondage principalement sur le chemin Principal au nord du rang Ste-Germaine, pour une somme d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables et qui inclus le service de signalisation le cas échéant.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-00-521 et 02-320-00-411.

Résolution numéro 334-09-2015

6.4 FORMATION – GESTION DU TEMPS ET DE PROJETS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le Directeur des travaux publics à suivre une formation *Gestion efficace du temps, des activités et des priorités* qui se tiendra le mardi 6 octobre 2015 à Laval ainsi que la formation *Gestion de projets appliquée* qui aura lieu le mercredi 25 novembre offertes par l'entreprises Formations Qualitemps pour une somme de 607.75 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-454.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 335-09-2015

7.1 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR DANIEL TURPIN À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE

monsieur Turpin agit comme pompier à l'essai pour notre municipalité depuis le 18 février 2014:

CONSIDÉRANT l'évaluation faite par la direction du Service

de Sécurité Incendie et en conformité avec l'article 2.11 de la convention collective;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service

de Sécurité Incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention

collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Daniel Turpin en date du 8 septembre 2015.

❖ URBANISME

Résolution numéro 336-09-2015

8.1 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u> COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 27 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 27 août 2015. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 337-09-2015

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 27 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros CCU-121-08-2015, CCU-123-08-2015 à CCU-134-08-2015, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procèsverbal de la séance ordinaire tenue 27 août 2015, telles que présentées.

Recommandations du CCU					
Résolution	Adresse	Objet	Favorable	Non favorable	
CCU-121-08-2015	Lot 5 046 867	Construction usine traitement eau Sainte-Marthe-sur-le- Lac	х		
CCU-123-08-2015	4289, ch. d'Oka	Enseignes Couche- Tard (murale, poteau et marquise)	x		
CCU-124-08-2015	1464, ch. Principal	Démolition garage isolé	Х		
CCU-125-08-2015	1464, ch. Principal	Démolition maison	Х		
CCU-126-08-2015	1464, ch. Principal	Enseigne sur poteau	Х		
CCU-127-08-2015	1464, ch. Principal	Construction cabane à sucre	Х		
CCU-128-08-2015	630, mtée du Village	clôture cour avant		Х	
CCU-129-08-2015	4354, ch. d'Oka	clôture en cour avant	Х		
CCU-130-08-2015	268, rue Maurice- Cloutier	mur de soutènement en cour avant et arrière	x		
CCU-131-08-2015	971, ch. Principal	Rénovation bâtiment résidentiel (crépis)		Х	
CCU-132-08-2015	3384, ch. d'Oka	Agrandissement garage commercial	×		
CCU-133-08-2015	428, rue du Parc	Construction bâtiment résidentiel	Х		
CCU-134-08-2015	428, rue du Parc	Construction garage isolé	х		

À la suite de la publication d'un avis public dans l'édition du 22 août 2015 du journal L'Éveil, concernant les demandes de dérogation mineure suivantes :

- DM08-2015 (lot 5 046 867);
- DM09-2015 (935, chemin Principal);

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant l'une ou l'autre de ces demandes de dérogation mineure.

AUCUNE QUESTION SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Résolution numéro 338-09-2015

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM08-2015, AFFECTANT LE LOT <u>IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 5 046 867 VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE</u> LATÉRALE TOTALE À 8,34 MÈTRES, ALORS QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE PRÉVOIT UNE MARGE LATÉRALE TOTALE MINIMALE DE 16 MÈTRES, ET CE POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM08-2015 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, visant la réduction de la marge latérale totale:

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM08-2015 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 046 867, situé sur le chemin d'Oka visant la réduction de la marge latérale totale à 8,34 mètres, alors que le règlement de zonage prévoit une marge latérale totale minimale de 16 mètres et ce pour un projet de construction d'un bâtiment d'utilité publique.

Résolution numéro 339-09-2015

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM09-2015, AFFECTANT LE LOT 8.4 IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 1 733 334 VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE À 1,8 MÈTRE ET DE LA MARGE ARRIÈRE À 1,6 MÈTRE, ALORS QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE PRÉVOIT UNE MARGE <u>LATÉRALE MINIMALE DE 3 MÈTRES ET UNE MARGE ARRIÈRE MINIMALE</u> DE 9 MÈTRES, ET CE DANS LE BUT DE RÉGULARISER UNE SITUATION **EXISTANTE**

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité obiectifs du aux plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2015 de monsieur Bernard LeGrand et madame Tatiana Bossy, visant la réduction de la marge latérale et de la marge arrière:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM09-2015 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 334, situé au 935, chemin Principal visant la réduction de la marge latérale à 1,8 mètre et de la marge arrière à 1,6 mètre, alors que le règlement de zonage prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 9 mètres, et ce dans le but de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 340-09-2015

8.5 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES DU LOT 5 464 361 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'entre

l'entreprise Couche-Tard inc. désire utiliser le lot 5 464 361 à des fins autres qu'agricole, en l'occurrence, à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE

le lot 5 464 361 est situé à l'intérieur de la zone agricole, à l'intérieur d'un secteur déstructuré en vertu du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01-22(R));

CONSIDÉRANT

l'entrée en vigueur du RCI-2005-01-19(R1) visant à définir les usages et les activités permis de même que les conditions qui sont applicables à l'aire de services routiers de Saint-Joseph-du-Lac localisée sur les lot 1 733 183, 1 734 910 et 5 464 361;

CONSIDÉRANT

la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier 332186) afin d'autoriser un usage commercial sur les lots 1 733 183 et 1 734 910;

CONSIDÉRANT QUE

la demande de la requérante nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole CPTAQ;

CONSIDÉRANT

l'évaluation du projet à l'égard de l'article 62 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT

la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et favorise la demande présentée par l'entreprise Couche-Tard inc. désirant utiliser le lot 5 464 361 à des fins autres qu'agricole, en l'occurrence, à des fins commerciales.

Résolution numéro 341-09-2015

DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES POUR L'EXPLOITATION D'ACTIVITÉS D'AGROTOURISME, DE SERVICES DE REPAS ET LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME, LE TOUT, SUR LE LOT 4 122 055 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'

8.6

il s'agit d'un secteur situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE

le projet du requérant nécessite une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) pour l'exploitation à des fins autres qu'agricoles sur le lot 4 122 055 du cadastre du Québec, des activités suivantes :

- Activités d'agrotourisme consistant à la visite guidée de groupes du vignoble et de toutes ses installations viticoles (cuverie, cave de fûts de chênes, champs de vignes etc.);
- Services de repas offerts à l'occasion des visites du vignoble ou sur réservation consistant en un menu simple composé principalement de produits du terroir pouvant être servis sur terrasse ou à l'intérieur du bâtiment à être construit;
- La vente de biens produits directement à la ferme de même que ceux qui y sont transformés de même qu'accessoirement la vente de biens qui proviennent des exploitations avoisinantes ou du terroir local;

CONSIDÉRANT

l'évaluation du projet à l'égard de l'article 62 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT

la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et favorise le projet présenté par monsieur Mario Pelchat, relativement à l'exploitation d'activités complémentaires à l'agriculture à l'intérieur d'une exploitation agricole située sur le lot 4 122 055 du cadastre du Québec.

❖ LOISIRS ET CULTURE

Résolution numéro 342-09-2015

9.1 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS D'AUTOMNE 2015

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats suivants pour les activités d'automne 2015 pour une somme de 7 000 \$.

Professeur	Cours		TOTAL
Andiara De Souza	Cardio-Latino	40 \$ / heure X 12 semaines	480 \$
Jade Lemire	Danse	20 \$ / heure X 5 heures X 12 semaines	1 200 \$
L'air en fête	Science en folie	85 \$ / participant X 12 participants	1 020 \$
Valérie Meloche	Maquillage	35 \$ / participants X 10 participants	350 \$
Agence Bénédictus Inc.	Conférence sur les vins du monde	60 \$ / participants x 20 participants	1 200 \$
Sushi chez soi	Sushi	50 \$ / participants X 20 participants X 2 semaines	2 000 \$
Jolie Bean's		75 \$ / participant X 10 participants	750 \$

Il est à noter que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire suivant 02-701-90-419.

Résolution numéro 343-09-2015

9.2 RÉPARATION DU GAZON SUR LE TERRAIN DE SOCCER

CONSIDÉRANT QUE la saison de soccer est terminée;

CONSIDÉRANT QU' il y a des réparations de gazon à faire sur le

terrain de soccer;

CONSIDÉRANT QU' il est préférable faire ses réparations à

l'automne:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Armand Dagenais et fils inc. et d'autoriser une dépense de 1 650,00 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer la réparation du terrain de soccer tel que détaillé ci-après :

DÉTAIL DES TRAVAUX:

- 118 m² de tourbe devant les 6 buts
- 31 m² de tourbe pour le centre du terrain

Total des espaces à gazonner : 150 m² à 11 $\$ / m², incluant de la semence et de la terre au besoin pour un meilleur résultat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-51-523.

Résolution numéro 344-09-2015

9.3 EMBAUCHE POUR LE POSTE DE SURVEILLANT AU GYMNASE

CONSIDÉRANT QUE le poste de surveillant de gymnase est

présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE ce poste vacant sera comblé par un nouvel

employé;

CONSIDÉRANT QUE le gymnase de la nouvelle école sera utilisé

pour la session d'automne;

CONSIDÉRANT QUE nous devons embaucher un deuxième

surveillant de gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la description du poste été publié dans le

journal l'Éveil et sur le site d'Emploi Québec;

CONSIDÉRANT QU' au terme de la période d'affichage, la

Municipalité a reçu huit (8) candidatures;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, formé de la Directrice

et de l'adjointe du Service des loisirs, a rencontré six (6) candidats en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité de

sélection est d'embaucher monsieur Pierre Foucault et madame Mélanie St-Louis aux

postes de surveillants au gymnase;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de monsieur Pierre Foucault et madame Mélanie St-Louis aux postes de surveillants au gymnase au poste de surveillant au gymnase au taux horaire de 12,45 \$ à raison de 30 h par semaine et ce, à compter du 21 septembre 2015.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-20-141.

Résolution numéro 345-09-2015

9.4 <u>RÉPARATION DES BANDES DE PATINOIRES AU PARC VARIN, PARC PAUL-YVON LAUZON ET AU PARC JACQUES-PAQUIN</u>

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bandes des patinoires sont abîmées;

CONSIDÉRANT QU' il est important de les réparer et de les

repeindre avant le début de la saison

hivernale;

EN CONSÉQUENCE,

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 4 500 \$ plus les taxes applicables pour la réparation des patinoires.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-30-522.

Résolution numéro 346-09-2015

9.5 CONTRÔLE QUALITATIF DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX RELATIFS AUX TRAVAUX DU CHALET DES LOISIRS

CONSIDÉRANT

la nécessité d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux lors des travaux pour l'agrandissement du chalet des loisirs qui débuteront en septembre 2015 et se termineront en décembre 2015:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Qualilab inspection inc., afin d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet d'agrandissement du chalet des loisirs, pour un montant d'au plus 2 877,18 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 14-013 et financée par le règlement d'emprunt 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 347-09-2015

10.1 <u>RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT</u> (CCE) <u>RELATIVEMENT À L'ADOPTION DE LA POLITIQUE</u> ENVIRONNEMENTALE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT

le mandat du Conseil municipal au Comité consultatif en environnement (CCE) relativement à la rédaction d'une politique environnementale pour la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT

le Conseil municipal entend réduire à leur minimum les incidences environnementales sur les activités de la Municipalité et faire preuve de leadership en intégrant les considérations environnementales dans sa gouvernance;

CONSIDÉRANT

la tenue d'une consultation publique et d'un sondage auprès des citoyens relativement aux enjeux environnementaux sur le territoire Joséphois;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent projet de Politique environnementale, joint à la présente, pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 348-09-2015

10.2 ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE

l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois au Canada en 2002;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'apparition de cet insecte ravageur

en Amérique du Nord, 80 millions de frênes

ont été détruits;

CONSIDÉRANT QU' une stratégie afin de ralentir la propagation

de l'agrile du frêne doit être déployée;

CONSIDÉRANT QUE la perte massive et rapide des frênes

signifierait:

 Une importante perte de qualité de vie des résidents:

- Une atteinte à l'esthétique des quartiers;
- Une diminution de la canopée et une augmentation de facto des îlots de chaleur;
- Une diminution de la qualité de l'air;
- Une diminution de la capacité de rétention des eaux pluviales;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le *Plan d'action contre l'agrile du frêne 2015-2020*, daté du 8 septembre 2015, afin de limiter et contrôler la propagation de cet insecte parasite sur l'ensemble de son territoire.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 349-09-2015

11.1 <u>RÉPARATION DE MOTEURS ET DE POMPES DES POSTES DE POMPAGE D'EAUX USÉES</u>

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Atmo Électrique pour un montant d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables afin de procéder à la réparation et l'entretien de certains moteurs et pompes des postes de pompage d'eaux usées.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526.

AVIS DE MOTION

Résolution numéro 350-09-2015

12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Madame Marie-Eve Corriveau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 16-2015 modifiant le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement relativement à l'ajout d'endroits où le stationnement sera interdit.

Résolution numéro 351-09-2015

12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE I-1 317

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement numéro 17-2015, visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre certains usages commerciaux dans la zone I-1 317.

Résolution numéro 352-09-2015

12.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS TYPES DE BÂTIMENTS EXEMPTS DE L'OBLIGATION D'APPLIQUER UN POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement numéro 18-2015, visant la modification du Règlement de construction numéro 6-91, afin de préciser certains types de bâtiments exempts de l'obligation d'appliquer un pourcentage de maçonnerie.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 353-09-2015

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au

moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du

Code municipal du Québec et de la Loi sur

les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs

relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la

Municipalité;

280

Séance ordinaire du 8 septembre 2015

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de regrouper toutes les dispositions

touchant la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé

conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 ADMINSITRATION GÉNÉRALE

Les tarifs applicables par la direction générale et le service de la trésorerie sont ceux apparaissant à l'Annexe « A » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs applicables par le service des travaux publics sont ceux apparaissant à l'Annexe « B » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les tarifs applicables par le service de Sécurité Incendie sont ceux apparaissant à l'Annexe « C » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 5 SERVICE DE L'URBANISME

Les tarifs applicables par le service de l'urbanisme sont ceux apparaissant à l'Annexe « D » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 6 SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Les tarifs applicables par le service des loisirs, de la culture et de la bibliothèque municipale sont ceux apparaissant à l'Annexe « E » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 7 SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Les tarifs applicables par le service de l'hygiène du milieu sont ceux apparaissant à l'Annexe « F » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 8 SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Les tarifs applicables par le service de l'environnement sont ceux apparaissant à l'Annexe « G » jointe au présent règlement et pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 9 TAXES

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont incluses aux prix indiqués aux annexes, lorsqu'applicables.

- À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme qui y est prévue est payable avant la délivrance du bien ou du service requis.
- II. Un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) ou les coûts réels encourus par la Municipalité seront exigés à toute personne dont le chèque sera retourné par son institution financière.
- III. Pour tout remplacement de clé ou d'équipement prêté par la Municipalité, le coût de fabrication ou du remplacement peut être exigé, plus les taxes et les frais d'administration lorsqu'applicables.

CHAPITRE 10 MODALITÉS DE PAIEMENTS

I. INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

II. REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

CHAPITRE 11

Le présent règlement remplace tout autre règlement ou disposition de même nature.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

MONSIEUR BENOIT PROULX
MONSIEUR STÉPHANE GIGUI
MAIRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 354-09-2015

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2015 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT À DES MESURES DE GESTION DE LA CIRCULATION AFIN D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DANS LE SECTEUR DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE LA RUE YVON

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 14-2015, modifiant le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement, relativement à des mesures de gestion de la circulation afin d'accroître la sécurité dans le secteur de la nouvelle école primaire de la rue Yvon. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT À DES MESURES DE GESTION DE LA CIRCULATION AFIN D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DANS LE SECTEUR DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE LA RUE YVON

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la

sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 10

août 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout de l'article 21.1 suivant :

21.1 Il est interdit de circuler du nord vers le sud, sur la rue Yvon, entre la rue Benoit et la rue Réjean, de 7h à 8h et de 14h30 à 15h30, du lundi au vendredi, du mois de septembre à juin sauf pour les autobus scolaires.

ARTICLE 2 Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout de l'article 21.2 suivant :

CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE

21.2 La circulation des véhicules dans le stationnement du parc municipal Jacques-Paquin, donnant sur la rue Yvon, s'effectue du sud vers le nord, en tout temps.

ARTICLE 3

Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout de l'annexe D relative au plan agrandi du secteur de l'école primaire située au 257 rue Yvon, du corridor scolaire de la rue Réjean (et d'une portion de la rue Caron) et de la piste cyclable en site propre dans l'emprise du pipeline entre les rues Émile-Brunet et Maurice-Cloutier. L'annexe D est ajoutée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout de six (6) alinéas à l'article 22 relativement au stationnement interdit en tout temps, à savoir :

- Sur la rue Réjean, du côté nord, le long de la bande cyclable et piétonne.
- Sur une portion de la rue Yvon, du côté est, entre la rue Réjean et le débarcadère d'autobus scolaire;
- Sur la rue Benoit, du côté sud et est (côté adresses paires), entre les rues Yvon et Vicky;
- Sur la rue Proulx, des deux côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout de deux (2) alinéas à l'article 30 relativement à l'interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période en de certaines heures, à savoir :

- Sur la rue Réjean, du côté sud, le long de la voie piétonne et cyclable, entre 7h et 18h;
- Sur la rue Yvon, du côté est, dans la portion de rue le long du débarcadère d'autobus, entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, du mois de septembre à juin.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le premier paragraphe de l'article 60 relativement aux voies cyclables et piétonnes du règlement 14-2011 est modifié par l'ajout des mots « et des piétons » comme suit :

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes « et des piétons » sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe D du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7

L'article 61 relativement aux voies cyclables et piétonnes du règlement 14-2011 est modifié par l'ajout des mots « ou des piétons », comme suit :

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes « ou des piétons » lorsqu'une telle voie y est accessible.

ARTICLE 8

L'article 62 relativement aux voies cyclables et piétonnes du règlement 14-2011 est modifié par l'ajout des mots « ou des piétons » comme suit :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes « ou des piétons » lorsqu'une telle voie v est accessible.

ARTICLE 9

L'annexe A relative à l'arrêt obligatoire du règlement 14-2011 est modifiée de manière à ajouter à la liste des endroits de mise en place de panneau d'arrêt obligatoire à mi-chemin sur la rue Émile-Brunet, entre le chemin d'Oka et la rue Caron.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10

L'annexe D du règlement 14-2011 est modifié de manière à ajouter à la liste des endroits de stationnement interdit en tout temps les endroits identifiés à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11

L'annexe D du règlement 14-2011 est modifié de manière à ajouter à la liste des endroits interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures les endroits identifiés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 12

L'annexe D du règlement 14-2011 est modifiée de manière à ajouter une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons aux endroits suivants;

- À mi-chemin sur la rue Émile-Brunet, entre le chemin d'Oka et la rue Caron;
- Sur la rue Yvon, à 50 mètres au nord de la rue Réjean;

- Sur la rue Proulx, des deux (2) côtés de la rue, avant le croisement de la piste cyclable;
- Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, avant le croisement de la piste cyclable, et ce, sur les deux portions de rue traversées par la piste cyclable;
- Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, avant le croisement de la piste cyclable.

Le tout tel qu'illustré sur l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13

Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe q) à l'article 29 relatif aux arrêts prohibés, à savoir :

q) Sur la rue Réjean du côté sud (côté des boîtes aux lettres) sur 28 m à partir du chemin Principal.

ARTICLE 14

Le règlement 14-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe r) à l'article 29 relatif aux arrêts prohibés, à savoir :

r) Sur une portion de la rue Yvon, du côté ouest, entre la rue Benoit et la rue Réjean;

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Benoit Proulx	Stéphane Giguère
Maire	Directeur général

Résolution numéro 355-09-2015

13.3 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>

$\hbox{IL EST PROPOS\'E PAR $monsieur Louis-Philippe Marineau}\\$

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 15-2015, sur la gestion des matières résiduelles. Ce règlement abroge et remplace tous les règlements de même nature. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles « vise à créer une société sans gaspillage qui cherche à maximiser la valeur ajoutée par une saine gestion de ses résiduelles, et son matières objectif fondamental est que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime ». Elle vise notamment à prioriser le principe des 3RV, soit de favoriser prioritairement, dans l'ordre, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation à l'enfouissement. Cette politique est associée au Plan d'action 2011-2015 dont les objectifs sont fixés à :

- Ramener à 700 kilogrammes par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kilogrammes par habitant par rapport à 2008;
- Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;
- Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment:

CONSIDÉRANT QUE de plus, dans l'horizon 2020, les matières organiques et putrescibles devraient être complètement bannies des d'enfouissement. C'est dans cette optique que la municipalité a implanté la collecte des matières organiques et putrescibles en avril 2015 et effectue une révision de son règlement sur la gestion des matières résiduelles. Ces actions concordent également avec les mesures prévues dans le Plan Métropolitain de Gestion des Matières Résiduelles 2015-2020. Cette version de règlement permettra à la municipalité d'atteindre ses objectifs de rejet de matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE

l'adoption du présent règlement précédée d'un avis de motion donné le 10 août 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- Annexe « A » : Liste des produits électroniques récupérés à l'écocentre:
- Annexe « B » : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés à l'écocentre.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Définitions de plusieurs termes spécifiques utilisés dans ce règlement :

Collecte municipale:

Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles et les résidus ultimes.

Contrat privé de collecte :

Contrat liant une unité industrielle, commerciale ou institutionnelle (comprenant les entreprises agricoles) avec un collecteur des matières résiduelles.

Déchets biomédicaux :

Sont considérés comme des déchets biomédicaux :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal (ne comprenant pas les résidus alimentaires) constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :

- un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
- un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
- un vaccin de souche vivante;
- un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.
- des médicaments

Déchets ménagers :

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage rejetée par les unités d'occupation résidentielles, ou industrielles, commerciales et institutionnelles.

Écocentre :

Lieu municipal de réception et de tri, notamment, des RDD, des matériaux de construction, des matières recyclables, du métal, des produits électroniques, des néons, des ampoules fluo compactes, des piles, de l'asphalte, du béton et des téléphones cellulaires.

Encombrants:

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

Halocarbures:

Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas produits par la nature (chlore, brome, iode et fluor). Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les bromofluorocarbures (aussi appelés halons), le méthylchloroforme (1, 1,1-trichloroéthane), le tétrachlorométhane (CCI4), le bromure de méthyle (CH3Br), ainsi que les substances de remplacement des SACO, soit : les hydrofluorocarbures (HFC); les perfluorocarbures (PFC).

Matière organique:

Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois.

Matière putrescible :

Ensemble des matières organiques résiduelles pour lesquelles le rapport entre le contenu en carbone et le contenu en azote est inférieur à 70 (C/N < 70). On assimile aussi aux matières résiduelles putrescibles les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles, les résidus alimentaires et les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles).

Matières recyclables:

Matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production.

Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant les matières organiques et putrescibles, les déchets ménagers et les matières recyclables.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Officier responsable :

Représentant de la municipalité responsable de faire appliquer la loi.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire.

Résidus domestiques dangereux :

L'expression RDD, ou résidus domestiques dangereux, désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les piles et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus.

Résidu ultime :

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou

Séance ordinaire du 8 septembre 2015

en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Service de collecte:

Collectes municipales des matières résiduelles ayant lieu à chaque semaine incluant les collectes spéciales pour les arbres de Noël, pour les pneus et pour les feuilles à l'automne.

Unités desservies :

Unités faisant partie de la collecte municipale des matières résiduelles (déchets ménagers; matières organiques et putrescibles; matières recyclables)

Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des condos d'une copropriété, les chambres d'une maison de chambres et les maisons mobiles.

Unité industrielle, commerciale ou institutionnelle :

Tous les commerces, industries ou institutions comprenant les places et bureaux d'affaires, les entreprises agricoles, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal ou une exploitation agricole enregistrée.

Unités partiellement desservies :

Unités ne faisant pas partie de la collecte municipale pour un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles, les matières recyclables, mais qui sont desservies par la collecte municipale pour au moins un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles et les matières recyclables.

CHAPITRE 2 UNITÉS DESSERVIES

ARTICLE 4 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service de collecte municipale des matières résiduelles, de même que les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles sauf si celles-ci respectent les conditions prévues à l'article 5 pour être non-desservies ou si leur volume de matières à collecter est supérieur aux normes prévues dans ce même article.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle ou industrielle, commerciale et institutionnelle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini dans ce règlement sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

ARTICLE 5 UNITÉ PARTIELLEMENT DESSERVIES

Les unités agricoles, industrielles et commerciales qui rejettent un volume de déchets ménagers supérieur à 2 bacs de 360 L, soit l'équivalent de 3 petites poubelles en plastique par collecte ne sont pas desservies par la collecte des déchets ménagers et devront avoir un contrat privé de collecte, sauf exception pour les Centre de la Petite Enfance (CPE) où un bac de 360 L est accepté pour chaque 10 15 enfants inscrits.

Les unités partiellement desservies ne sont pas assujetties à la taxe foncière dite « de collecte des déchets ménagers » Le propriétaire d'une unité partiellement desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des déchets ménagers, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces unités doivent fournir à la municipalité une preuve qu'elles disposent leurs ordures conformément aux lois et règlements en vigueur (Ex : copie d'un contrat privé de collecte renouvelable à chaque année). À la fin de chaque année, celles-ci doivent également fournir à la municipalité un bilan des volumes et des poids des matières résiduelles collectées par l'entrepreneur privé.

CHAPITRE 3 SERVICES OFFERTS

ARTICLE 7 COLLECTES

La municipalité procède à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies et les unités partiellement desservies, comme suit :

- Les matières organiques sont collectées à toutes les semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et à toutes les deux semaines du 1^{er} décembre au 31 mars;
- Les matières recyclables sont collectées à toutes les deux semaines:
- Les déchets ménagers sont collectés à toutes les deux semaines

La collecte se fera entre 7h00 et 18h00. Tout changement d'horaire pourra être fait par la municipalité à condition que les personnes concernées soient avisées au moins 3 jours d'avance.

ARTICLE 8 ÉCOCENTRE

La municipalité demande l'apport obligatoire des matières résiduelles, énumérées à l'article 19 à l'écocentre, situé au 4085, chemin d'Oka, à Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 9 DISPOSITION ET REJET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

Les unités partiellement desservies ne sont pas assujetties à la taxe foncière dite « de collecte des déchets ménagers ». Le propriétaire d'une unité partiellement desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des déchets ménagers, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces unités doivent fournir à la municipalité une preuve qu'elles disposent leurs ordures conformément aux lois et règlements en vigueur (Ex : copie d'un contrat privé de collecte renouvelable à chaque année). À la fin de chaque année, celles ci doivent également fournir à la municipalité un bilan des volumes et des poids des matières résiduelles collectées par l'entrepreneur privé.

CHAPITRE 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'ÉCOCENTRE ET AUX COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 11 DISTRIBUTION ET PROPRIÉTÉ DES BACS

La municipalité fournit et procède à la distribution des bacs bleus pour le recyclage de volume de 360 L et des bacs bruns pour les matières organiques de 240 L ou de 360 L à chaque unité desservie et partiellement desservie, à l'exception des multilogements qui reçoivent un bac pour 2 unités résidentielles. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tous les bacs distribués demeurent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 12 TRI DES MATIÈRES PAR LES OCCUPANTS DES UNITÉS DESSERVIES ET PARTIELLEMENT DESSERVIES

Tout occupant d'une unité desservie et partiellement desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles, les résidus domestiques dangereux, le matériel informatique et électronique ainsi que les matériaux de construction afin d'en disposer selon le règlement.

ARTICLE 13 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE

Les matières recyclables acceptées et devant être placées obligatoirement dans les bacs bleus de recyclage de 360 L lors de la collecte par les occupants des unités desservies et partiellement desservies sont :

- Papiers et cartons (journaux, circulaires, revues, livres, annuaires téléphoniques, papiers, enveloppes, sacs en papier, cartons à œuf, rouleaux en carton, carton de lait et de jus, papier d'emballage non-métallique, tétrapak)
- Métal (boîtes de conserve, canettes, papier et contenants d'aluminium, bouchons et couvercles, objet de métal avec un poids inférieur à 2,2 kg ou 4 livres)
- Plastique (tous les contenants de plastique identifiés par les codes 1, 2, 3, 4, 5, et 7; bouteilles de boissons gazeuses et d'eau; pots à fleurs; sac d'épicerie en plastique autre que les sacs utilisés pour contenir les ordures; pellicules de plastique, dont les sacs de lait rincés, les sacs à sandwich et les sacs de nettoyage à sec)
- Verre (tous les contenants de verre)

Les journaux et circulaires doivent être retirés du sac de plastique qui les contient. Tout récipient doit être vidé de son contenu et rincé. Les couvercles des récipients doivent être retirés et placés dans le bac de recyclage. Les sacs et pellicules de plastique doivent être mis en boule et placés dans un sac de plastique pouvant être recyclé. Les boîtes vides doivent être écrasées et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans le bac bleu.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa 1, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables et ne doit pas se retrouver dans le bac bleu de recyclage, notamment :

Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal, pyrex;

- Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sécheuses;
- Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
- Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
- Toute matière résiduelle de nature organique, notamment le gazon, les feuilles mortes, les déchets de jardinage et les branches d'arbres, les déchets de table et les déchets de cuisine;
- Textiles.

ARTICLE 14 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte pour les unités résidentielles. Toute matière recyclable doit être déposée dans un bac bleu de 360 L fourni par la municipalité.

Pour les unités agricoles, industrielles et commerciales, les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant prévu à cet effet, à savoir un bac bleu de 360 L fourni par la Municipalité, un bac roulant de 1100 L ou un conteneur de 2 à 8 verges cubes. Le nombre maximal de bacs roulants (360 L ou 1100 L) est de 4 ou un conteneur de 2 à 8 verges cubescube.

Dans le cas où il y a combinaison d'usages, tel que la combinaison d'une unité résidentielle et d'une unité agricole, c'est le nombre de contenants autorisé pour la collecte des matières recyclables des unités agricoles, industrielles et commerciales qui prévaut..

Les 2 premiers bacs bleus de 360 L sont fournis sans frais par la Municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires de 360 L sont disponibles au coût de 85 \$. Le poids maximal du bac de 360 L doit être de 75 kg ou 165 lbs.

ARTICLE 15 MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES ACCEPTÉES

Les matières organiques et putrescibles acceptées dans la collecte sont :

- Résidus alimentaires (fruits et légumes; produits laitiers; sachets de thé et marc de café; œufs et coquilles d'œufs; viandes et volailles; noix et coquilles de noix; croustilles et maïs soufflé; condiments et confitures; pain, pâtes et produits céréaliers; poissons et fruits de mer);
- Résidus verts (plantes et mauvaises herbes; feuilles, chaume et paillis; brindilles et branches de petits arbustes; rognure de gazon);
- Autres matières acceptées (cartons souillés; essuie-tout et mouchoirs; sacs en papier; nourriture pour animaux; assiettes en carton non ciré; cendre refroidie).

L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doivent être égouttées avant qu'elles ne soient déposées dans le bac brun. Toute matière résiduelle, autre que les matières organiques et putrescibles énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières organiques et putrescibles, notamment :

- Animaux morts, plumes d'oiseaux;
- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussières d'aspirateur, mousse de sécheuse;
- Sacs de plastique ou sac similaire en plastique incluant les sacs biodégradables ou compostables et les emballages plastifiés, le papier ciré, le polystyrène expansé (styromousse);
- Terre, sable;
- Textiles.

ARTICLE 16 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES ACCEPTÉES

Il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières organiques et putrescibles mises à la rue pour la collecte des unités résidentielles et institutionnelles alors que les unités agricoles, industrielles, commerciales ont une limite de 4 bacs de 360 L.

Toute matière organique et putrescible doit être déposée dans les bacs bruns de matières organiques de 240 L ou de 360 L fournis par la Municipalité, dans des sacs en papier/carton ou dans un autre récipient propre (par exemple, une poubelle en plastique de 80 L), à l'exception des bacs bleus fournis par la Municipalité. Aucun sac de plastique, même compostable ou biodégradable, n'est accepté dans la collecte des matières organiques, à l'exception de la collecte spéciale de feuilles à l'automne au cours de laquelle les sacs de plastique sont exceptionnellement acceptés. Aucune matière organique et putrescible ne doit être laissée éparse à côté du bac brun lors de la collecte. Le poids maximal du bac doit être de 75 kilogrammes ou 165 livres. Le premier bac brun est fournis sans frais par la municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires sont disponibles au coût de 65 \$, plus taxes, pour un 240 L et 85 \$, plus taxes, pour un 360 L.

ARTICLE 17 DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants qui ne sont pas manipulés à l'aide d'un bras mécanique mais manipulés manuellement lors de la collecte des déchets, lorsque remplis, ne devront pas dépasser 25 kilogrammes ou 55 livres et être déposés dans des poubelles conventionnelles en métal ou en plastique rigides de 80 L (volume maximal 360 L).

ARTICLE 18 MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables; organiques et putrescibles décrites aux articles 13 et 15;
- Les animaux morts;

- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
- Les appareils de réfrigération et climatisation contenant des halocarbures;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux qui sont acceptés à l'écocentre;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) qui sont acceptées à l'écocentre;
- Les autres matériaux récupérés à l'écocentre décrits à l'article 1920:
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les déchets industriels;
- Les déchets agricoles, dont le fumier;
- Le gazon et les feuilles d'arbre.

ARTICLE 19 QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS MÉNAGERS COLLECTÉS

Pour les unités résidentielles, la quantité maximale de déchets à collecter par la collecte municipale est établie à un bac de 360L ou 2 petites poubelles en plastique ou en métal de 80L. Quant aux multilogements, les quantités limites se retrouvent dans le tableau suivant :

Nombre de logements / immeuble	Quantité maximale de déchets
2-4	2 bacs de 360 L ou 4 poubelles de 80L
5-6	3 bacs de 360 L ou 6 poubelles de 80L
7-8	4 bacs de 360 L ou 8 poubelles de 80L
8-9	5 bacs de 360 L ou 10 poubelles de 80L

Quant aux nouvelles copropriétés, si le nombre d'unités est supérieur à 9 logements, un conteneur d'un volume suffisant devra être utilisé pour la collecte des ordures ménagères.

Pour les unités agricoles, industrielles, commerciales ou institutionnelles, la quantité maximale est établie à 2 bacs de 360L ou 4 petites poubelles en plastique ou en métal de 80L, sauf exception pour les Centres de la Petite Enfance (CPE) où un bac de 360 L est accepté pour chaque 150 enfants inscrits en CPE.

ARTICLE 20 MATIÈRES DÉPOSÉES À L'ÉCOCENTRE

Les matières non autorisées dans le cadre des collectes des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, et qui ne découlent pas d'activité agricole, commerciale ou industrielle, doivent être acheminées devant être déposées obligatoirement à l'écocentre, tels que e: par les unités résidentielles sont:

- Tous les produits électroniques et informatiques se retrouvant à l'annexe « A »;
- Tous les résidus domestiques dangereux se retrouvant à l'annexe « B »;
- Matériaux de construction (agrégats de moins de 40 cm de diamètre d'asphalte ou de béton; bois, portes et fenêtres, panneaux de plâtre et couvre-plancher);
- Vêtements et textiles;
- Pneus sans jantes.

ARTICLE 21 COLLECTES SPÉCIALES : SAPIN DE NOËL

Les sapins de Noël sont collectés lors d'une collecte spéciale dans les trois semaines suivant le 25 décembre. Ainsi aucun sapin ou arbre servant de décoration de Noël ne doit se retrouver dans les autres collectes

ARTICLE 22 DISPOSITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cuisinières, lave-vaisselles, lessiveuses, sécheuses, déshumidificateur, meubles en bon état) et tout autre produit contenant des halogènes sont recueillis par Le Grenier Populaire de Saint-Eustache pour traitement ou réemploi. Les citoyens ont la responsabilité de rejoindre cette organisation, qui viendra chercher les encombrants au domicile des citoyens, ou à tout autre organisme favorisant le réemploi.

Si les encombrants ne contenant pas d'halocarbures ne sont pas acceptés par Le Grenier Populaire, ils pourront être collectés lors de la collecte des déchets ménagers ou apportés à l'écocentre si ceux-ci contiennent du bois ou du métal. Quant aux encombrants avec halocarbures, ils ne doivent en aucun moment se retrouver dans la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 23 COLLECTE DES FEUILLES

Les feuilles des arbres sont collectées lors de la cueillette des matières organiques. Elles sont déposées dans le bac brun, dans un autre récipient accepté ou dans des sacs de papier/carton. Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique lors de la collecte hebdomadaire régulière des matières organiques.

Malgré le paragraphe précédent, les feuilles peuvent être exceptionnellement déposées dans un sac de plastique dans le cadre de la <u>collecte spéciale</u> des feuilles d'automne.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 24 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies et partiellement desservies doivent être déposées au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue. Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

ARTICLE 25 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être retirés du bord du chemin avant 21 h, le jour de la collecte.

ARTICLE 26 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 27 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les contenants et les bacs soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 28 TAXES SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxe décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles, sauf exception des unités partiellement desservies qui ont un rabais de 80\$ sur le montant total des taxes sur les matières résiduelles. Pour avoir ce rabais, une copie d'un contrat de collecte doit être déposée à la Municipalité.

ARTICLE 29 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes

299

matières résiduelles. Le lieu d'entreposage extérieur des matières résiduelles doit être situé à proximité du bâtiment principal dans la cour latérale ou arrière. Si ce n'est pas possible, ils peuvent se retrouver ailleurs sur le terrain à condition. Ils doivent être positionnés de façon à dégager complètement l'emprise de la Municipalité.

ARTICLE 30 DÉPÔT DANS UN CONTENANT ET SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le résident ou l'occupant. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 31 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 32 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des matières organiques et putrescibles demeurent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 33 QUALITÉ DES BACS

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité. Le propriétaire, le résident ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Municipalité et est responsable de maintenir le bac en bon état. Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

ARTICLE 34 CONTENEURS

Tout propriétaire qui désire acheter son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte de l'entrepreneur.

ARTICLE 35 REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES CONTENANTS

En cas de vandalisme d'un contenant par le propriétaire, le résident ou l'occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de la dite unité. Une facturation de 100\$ est envoyée au contrevenant en plus des sanctions prévues à l'article 39. La Municipalité transmet cette facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception. Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité après enquête.

CHAPITRE 7 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 36 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède l'officier responsable doit remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction dans le cas d'un mauvais triage des matières résiduelles. Dans le cas d'un bac vandalisé, un seul avis de courtoisie est nécessaire.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

ARTICLE 37 POUVOIR DE L'OFFICIER

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable (entre 7h00 et 22h00), tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

ARTICLE 38 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- Écrire son adresse sur les bacs roulants fournis par la Municipalité.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 39 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre 150 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et entre 300 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Advenant une contravention au présent règlement, outre les sanctions prévues au présent règlement, les matières résiduelles non triées adéquatement ne sont pas ramassées lors de la cueillette.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

Monsieur Stéphane Giguère Directeur général

Résolution numéro 356-09-2015

13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE I-1 317

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 17-2015, visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre certains usages commerciaux dans la zone I-1 317. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE I-1 317

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan

d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le

8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, afin de permettre les usages Commerce 1 (détails et services divers) et Commerce 2 (services personnels) dans la zone I-1 317, comme suit :

- Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone I-1 317, des groupes d'usages Commerce 1 et Commerce 2 et par l'ajout de la référence identifiée par le numéro 17 à la ligne des usages spécifiques exclus référant à la note suivante: Postes d'essence.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement

sous le numéro G17-2015, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone I-1 317 est située au nord-ouest du chemin d'Oka et au sud-ouest du chemin Principal. Elle comprend les immeubles situés au 3819 à 3847 chemin d'Oka.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 357-09-2015

13.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS TYPES DE BÂTIMENTS EXEMPTS DE L'OBLIGATION D'APPLIQUER UN POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 18-2015, visant la modification du Règlement de construction numéro 6-91, afin de préciser certains types de bâtiments exempts de l'obligation d'appliquer un pourcentage de maçonnerie. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS TYPES DE BÂTIMENTS EXEMPTS DE L'OBLIGATION D'APPLIQUER UN POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT La recommandation du comité consultatif

d'urbanisme (CCU) par la résolution numéro CCU-

104-06-2015;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de Deux-

Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au plan

d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.3.3.2 du règlement de construction numéro 6-91, relatif aux murs extérieurs, est modifié par l'ajout, à la suite de la dernière phrase du dernier alinéa, de la phrase suivante :

 Cette exemption s'applique également à tout projet de construction, d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou agricole, le tout, aux mêmes conditions.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de vingt-cinq (25), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

- Un citoyen demande l'échéancier de la Municipalité relativement à la transmission de la correspondance pour le projet de construction des services municipaux dans les rues Brassard et Théorêt.
- **R** Le maire lui confirme qu'il recevra la correspondance d'ici la fin de la semaine.
- ♣ Un citoyen interroge le maire en ce qui concerne le moratoire sur le croissant du Belvédère.
- R Le maire lui confirme que le conseil municipal a entrepris diverses mesures afin de protéger les citoyens d'être obligés d'acquitter une facture qui autrement doit être payée par le promoteur pour compléter les travaux d'infrastructure.
- ♣ Un citoyen interroge le conseil à l'égard de leur orientation dans la gestion des cyclistes. Il expose qu'il a pratiquement frappé un cycliste dans le rang du Domaine. Il suggère

- d'installer des enseignes d'avis aux cyclistes comme celles à Oka ou St-Rémi.
- R Le maire lui confirme que des mesures sont prises à l'égard de l'installation d'enseigne de sensibilisation du respect de la cohabitation entre les cyclistes et le milieu agricole. Il confirme également qu'il demandera à la police de faire appliquer le règlement qui stipule que les cyclistes doivent circuler à la file indienne.
- Un citoyen porte à l'attention du maire qu'il a déposé une correspondance à la MRC en 2013 et 2014, concernant une problématique de la zone inondable, et qu'il n'a jamais obtenu de réponse.
- R Le maire suggère qu'il dépose sa lettre auprès de la municipalité et qu'un suivi sera effectué à la table des maires de la MRC.
- Le citoyen demande également au maire si la municipalité est disposée à appuyer les citoyens dans leurs démarches de contestation des cotes d'inondation.
- R Le maire l'informe positivement de cet appui.
- Une citoyenne informe le conseil qu'elle a acquis cinq (5) terrains situés en zone inondables et qu'elle ne peut rien faire avec et ce malgré plusieurs démarches avec des experts et des fonctionnaires de la municipalité.
- R Le maire lui suggère de déposer un rapport qu'elle détient. Il lui confirme qu'un accusé de réception lui sera transmis.
- Un citoyen demande à ce que sa correspondance qui concerne la problématique du cours d'eau Perrier et de la gestion de la zone inondable, soit déposée officiellement dans la liste de la correspondance.
- R Le maire lui confirme positivement qu'elle sera déposée.
- Le même citoyen aimerait savoir quand le conseil sera en mesure d'émettre son orientation en ce qui concerne les démarches qu'il entend mettre de l'avant pour le cours d'eau Perrier.
- **R** Le maire lui confirme que le conseil statuera à la mi-novembre au terme de leur lac à l'épaule.
- Il souhaite recevoir une copie de la nouvelle Politique environnementale.
- **R** Le maire lui confirme que la municipalité lui fera parvenir une copie de la Politique environnementale.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 358-09-2015 16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 15.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.